

Objet de la décision : Budget COMMUNAL exercice 2024 : Provision pour dépréciation des créances douteuses

Publiée le :

23 JAN. 2025

Transmise au Représentant de l'État le :

23 JAN. 2025

Je soussigné, M. Didier CADAUX, Maire de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venant modifier les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations.

La production d'une simple décision de l'ordonnateur est désormais suffisante pour justifier la liquidation des provisions.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrements des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions vous sont donc proposées après qu'après concertation et accords. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors être prudent de constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » en M57.

La méthode proposée et approuvée en conseil municipal par délibération D2023-067 du 06 décembre 2023 pour le budget annexe de l'Eau et l'Assainissement est reprise pour le budget

principal communal et s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	15%
N-2	30%
N-3	75%
Antérieur	100%

Concernant l'année 2024, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Applications mode de calcul	
Exercice	Montant	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022	2 103,70 €	15%	315,56 €
2021	0,00 €	30%	0,00 €
2020	0,00 €	75%	0,00 €
Antérieurs	0,00 €	100%	0,00 €
Provisions à constituer			316,00 €
Provision déjà constituée			0,00 €
Provision à constituer sur 2024 (681/68)			316,00 €

Il n'y a pas eu de provisions sur les exercices antérieurs. Il convient donc de constituer le complément de provision nécessaire à hauteur de : **316,00 €**.

DECIDE

- **DE CONSTITUER** une provision de **316,00 €** dont les crédits ont été inscrits au budget primitif 2024 au compte 681/68 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget Communal,
- **D'ACTUALISER** annuellement le calcul,
- **D'INSCRIRE** au budget COMMUNAL cette provision pour les prochains exercices.

Fait et décidé ce jour, à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 23 janvier 2025

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. CADAUX Didier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.

Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
- et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20250123-D2025_005-BF
Reçu le 23/01/2025